



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT,
RUE GEORGES CLEMENCEAU APRES LES EMPLACEMENTS 2 ROUES AFIN
D'EFFECTUER DES TRAVAUX DE MARQUAGE AU SOL POUR L'INSTALLATION
D'UNE ZONE VELOS PARTAGES
DU 06 FEVRIER 2024 A 07H00 AU 07 FEVRIER 2024 A 00H00

N° : **24 0 1 4 0** DATE D'AFFICHAGE : **30 JAN. 2024**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code du Domaine de L'Etat,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-5 à L.2215-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents, notamment l'instruction interministérielle approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par la METROPOLE NICE COTE D'AZUR concernant une réservation de stationnement rue Georges Clémenceau après les emplacements 2 roues afin d'effectuer des travaux de marquage au sol pour l'installation d'une zone vélos partagés du 06 février 2024 à 07h00 au 07 février 2024 à 00h00.

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules, sera interdit rue Georges Clémenceau après les emplacements 2 roues afin d'effectuer des travaux de marquage au sol pour l'installation d'une zone vélos partagés du 06 février 2024 à 07h00 au 07 février 2024 à 00h00.

Article 2 : Une signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par les services municipaux.

Article 3 : Tout véhicule contrevenant au présent Arrêté sera considéré comme gênant et en infraction au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 07 février 2024, à 00 heures.



Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :

Le Bénéficiaire

Le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer,

Monsieur le chef de Service de la Police Municipale,

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Beaulieu-sur-Mer

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

FAIT A BEAULIEU-SUR-MER, LE 30 JAN. 2024

Le Maire,


Roger ROUX

